



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### délégations de service public

Question écrite n° 15809

#### Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de bien vouloir lui préciser si les dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 instituant une procédure obligatoire de mise en concurrence préalable à la délégation de service public s'imposent dans le cas du conventionnement entre un département et certains organismes publics ou privés exerçant des missions d'aide sociale, comme par exemple les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) prévus à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale. Il la remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

#### Texte de la réponse

Les règles de transparence posées par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 doivent être respectées pour l'attribution de tout contrat par lequel une collectivité publique confie à une personne de droit privé l'exécution d'un service public, industriel et commercial ou administratif, et ce quelle que soit la nature juridique de la personne privée délégataire. Un service public administratif peut faire l'objet d'une convention de délégation, si l'activité n'est pas au nombre de celles qui, par nature ou par la volonté du législateur, ne peuvent être assurées que par la collectivité publique elle-même. En l'absence de définition législative de la notion de délégation de service public, le juge administratif retient cette qualification lorsqu'au moins deux critères sont réunis : 1. Le contrat doit porter sur l'exécution même du service public ; 2. La rémunération doit dépendre substantiellement des résultats de l'exploitation du service et traduire ainsi le risque supporté par le cocontractant. S'agissant de l'action sociale, la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales prévoit d'ores et déjà que les projets sociaux des promoteurs sont autorisés au vu de leurs caractéristiques qualitatives et de leur capacité à répondre aux besoins de la population. Lorsqu'ils font appel à des ressources publiques, leurs aspects financiers sont également étudiés. Ce dispositif est appelé à être renforcé dans le cadre de la réforme de ladite loi, qui devrait permettre, si nécessaire, de mieux organiser les modalités d'appl à projets dans le cadre d'un régime d'autorisation spécifique au secteur social et médico-social. C'est dans le cadre des travaux préparatoires à ce projet de loi que sera appréciée l'opportunité de préciser l'articulation de ce dispositif avec la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15809

**Rubrique :** Collectivités territoriales

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 juin 1998, page 3343

**Réponse publiée le :** 5 avril 1999, page 2055